

 <b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE</b> <small>Liberté Équité Fraternité</small>  Direction générale de la prévention des risques  Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b>  Fiche Question/Réponse		
	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Statut</b>
	IR_231115_4718_ DECI	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>  1. Rédaction = AM 2. Validation = CHo 3. Approbation = BM 26/12/2024

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4718
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	AM prescrivant un poste d'eau
Mots-clés :	Poste d'eau, point d'eau, défense incendie

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718
Article concerné (référence)	Annexe I, point 4.2.C

### Question :

Le point 4.2.C de l'arrêté impose la disposition suivante : « *un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant* ».

Le point de contrôle correspondant est rédigé comme suit :  
 « - *présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)* »

Notre position actuelle est de vérifier la présence d'un poste d'eau, son implantation mesurée par les voies praticables aux engins de secours, sa capacité le cas échéant (non vérifiée en cas de point d'eau public).

Certains exploitants remettent en cause cette position et notamment la modalité de mesure de la distance d'implantation du poste d'eau par rapport au stockage (200 m) depuis les voies praticables aux engins de secours en précisant que ce n'est pas réglementairement exigé par l'AM.

### Question :

- 1) L'organisme de contrôle doit-il vérifier la distance d'implantation (200 m) du poste d'eau et sa capacité (si le point d'eau est privé) ou se limiter à vérifier sa « présence » ?
- 2) Comment vérifier la distance d'implantation d'un poste d'eau par rapport au stockage le cas échéant (par les voies circulables ou à « vol d'oiseau ») ?

**Réponse :**

---

La distance des 200 mètres correspond à la longueur de tuyau généralement mise en œuvre par les pompiers en cas d'incendie. Aussi, il est impératif de vérifier à la fois l'existence et la distance du poste d'eau. Si la distance n'est pas conforme, le poste d'eau ne peut pas être considéré comme présent et la prescription ne peut pas être considérée conforme.

Cette distance se mesure par voie praticable et non à vol d'oiseau car elle doit pouvoir être empruntée par le tuyau incendie.

Il n'est pas demandé à l'organisme de contrôle de vérifier la capacité du poste d'eau.